



Présents :

M. Marc DUVIVIER, Bourgmestre-Président,
MM. Raymond VIGNOBLE, Florent VAN GROOTENBRULLE,
Patrice BOUGENIES, Jean-Luc FAIGNART et Mme Carine DELFANNE,
Echevins ;
M. Christophe DEGAND, Président du Centre public d'Action sociale ;
M. Jean-Pierre DENIS, Premier Echevin empêché ;
MM. José PETTIAUX, Philippe CHEVALIER, Laurent POSTIAU,
Serge DUMONT, Jérôme SALINGUE, Mmes Séverine DE WEIRELD,
Cécile DASCOTTE, Ludivine GAUTHIER, Emilie FOURDIN, MM.
Bruno MONTANARI, Ronny BALCAEN, Guy STARQUIT,
Albert DUTILLEUL, Mmes Nathalie LAURENT, Lucette PICRON,
Christelle VAN SNICK-HOSSE, MM. Philippe DUVIVIER, Vincent
BEROUDIA, Damien FOUCART, Mme Jessica WILLOCQ et ~~M. Laurent~~
BILTRESSE, Conseillers ;
M. Bruno BOËL, Directeur général.

878/161-05 : redevance sur les concessions des terrains dans les cimetières communaux

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 & 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles 1122-30, 1133-1, 1133-2 et 3131-1, §1er, 3° ;

Vu qu'il est nécessaire d'établir un tarif pour les redevances sur les concessions des terrains et cellules columbariums dans les cimetières communaux ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'exercer ses missions de service public ;

Vu les tarifs que doit assumer la Ville dans le cadre des désaffectations des concessions (670 € TVAC pour une concession en caveau) ou pour l'acquisition de cellules columbariums (981 € pour une cellule simple et 1.962 € pour une cellule double);

Vu l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25/05/2018 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis positif remis par le Directeur financier en date du 25/05/2018, joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance sur les concessions des terrains dans les cimetières communaux :

- Concession d'une durée de 30 ans avec ou sans construction de caveau : € 675,00 / 3 m² de superficie
 Toute fraction inférieure à ½ m² comptera pour le demi-mètre carré entier.
 Ces prix sont majorés de 50% pour les défunts non domiciliés à Ath.
- Concession mini-caveau d'une durée de 30 ans : € 300,00 / m²
 Toute fraction inférieure à ½ m² comptera pour le demi-mètre carré entier.
 Toute concession réservée aux urnes cinéraires aura au moins 1m² ou sera payée comme telle.
 Ces prix sont majorés de 50% pour les défunts non domiciliés à Ath.
- Concessions des cellules au columbarium d'une durée de 30 ans :
 950 € pour une loge simple.
 1.900 € pour une loge double.
 Ces prix sont majorés de 50% pour les défunts non domiciliés à Ath.
- Concessions temporaires en terre commune :
 Pour une superficie de 2m² : € 300 pour les défunts non domiciliés à Ath.
 Gratuit pour les défunts domiciliés à Ath.
 Elles sont accordées pour une durée qui prend fin lors du renouvellement des fosses de la partie du cimetière où elles se trouvent, sans pour autant excéder 10 ans.
- Concessions en pelouse d'honneur :
 Gratuit pour le défunt rentrant dans les conditions de l'inhumation en pelouse d'honneur.
 675 € à charge du conjoint si ce dernier souhaite se faire inhumer en pelouse d'honneur.

Article 2 : La redevance est due par le demandeur de la concession.

Article 3 : Renouvellement des concessions

Le renouvellement concerne les concessions, avec ou sans caveau, de 30 ans, ainsi que les concessions des cellules au columbarium. Aucun renouvellement ne peut dépasser la durée de la concession initiale, comme prévu à l'art. L1232-7 du CDLD. Les renouvellements sont accordés au même tarif que les concessions.

Si la demande est introduite avant l'expiration de la période précédente, la rétribution est calculée au prorata du nombre d'années qui excède la date d'expiration de la concession, conformément aux dispositions de l'article L1232-8 du CDLD.

Le renouvellement des concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, introduit conformément à l'article L1232-8 du CDLD, est gratuit.

Article 4 : L'envoi d'une mise en demeure préalablement à la contrainte par recommandé fera l'objet de frais d'un montant de 10€ répercutés auprès du redevable.

Article 5 : Le présent règlement sera publié conformément aux vœux de l'article L1133-1 & 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 : A défaut de paiement volontaire, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis aux Autorités de Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Directeur général,
(s) Bruno BOËL

Le Directeur général,

Le Bourgmestre-Président,
(s) Marc DUVIVIER

Pour extrait conforme:

Pour le Bourgmestre-Président,